

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
27 MAI 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Signature d'une
convention de mise à
disposition d'un local sis
3 rue des Joueries pour
l'installation d'un poste
de transformation de
courant électrique**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 mai 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 mai 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 mai 2021

Pour le Maire,
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Denis TRANQUILLISSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 mai deux mille vingt et un, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Monsieur PERICARD
Monsieur JEAN-BAPTISTE à Monsieur RICHARD

Secrétaire de séance :

Madame LESUEUR

N° DE DOSSIER : 21 C 07

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 3 RUE DES JOUERIES POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération en date du 2 février 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la réhabilitation du groupe scolaire Bonnenfant.

L'ensemble immobilier rencontrant des problèmes fonctionnels importants notamment en termes d'accès, de logistique, de sécurité et d'accessibilité, il est envisagé de restructurer les bâtiments et les entrées.

Dans ce cadre, un local de 13,20 m² situé dans le groupe scolaire va être réhabilité permettant un accès direct depuis la rue des Joueries. Aussi, afin de sécuriser les lieux, il est demandé à ENEDIS de déplacer dans ce local le poste de transformation de courant électrique dénommé « SG JOUERIES 3 » alimentant notamment le groupe scolaire et situé actuellement au sein de la cour de récréation.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces travaux, il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du local en annexe de la présente délibération de 13,20 m² situé 3 rue des Joueries à Saint-Germain-en-Laye avec ENEDIS, sa durée étant supérieure à 12 ans,
- D'autoriser la constitution des servitudes de passage de toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre, notamment l'acte authentique réitérant la présente convention.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1, L. 2122-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2017 relative à la réhabilitation du groupe scolaire Bonnenfant,

Considérant la restructuration du bâtiment sis 3 rue des Joueries et le local donnant directement sur ladite rue permettant d'éviter aux agents d'ENEDIS de rentrer sur le site Bonnenfant,

Considérant la nécessité de déplacer le poste de transformation de courant électrique dénommé « SG JOUERIES 3 » dans le cadre des travaux prévus,

Considérant que la servitude à constituer au profit d'ENEDIS peut grever les biens de la commune dans la mesure où son existence est compatible avec l'affectation scolaire de l'immeuble sur lequel cette servitude s'exerce, le local mis à disposition étant indépendant des locaux à usage scolaire,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du local en annexe de la présente délibération de 13,20 m² situé 3 rue des Joueries à Saint-Germain-en-Laye avec ENEDIS, jusqu'à la désaffectation des ouvrages,

AUTORISE la constitution des servitudes de passage de toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre, notamment l'acte authentique réitérant la présente convention

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Poste : **SG JOUERIES 3**

Commune : **SAINT GERMAIN EN LAYE**

INSEE : **78551**

Entre les soussignés :

ENEDIS, L'Electricité en réseau, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Amaury BASTRENTA, agissant en qualité de Chef d'Agence, élisant domicile 1 avenue du 8 mai 1945, 78280 Guyancourt, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « **ENEDIS** »

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, sise 16 rue de Pontoise, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, propriétaire du bâtiment sis **3 rue des Joueries à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - 78100** représentée par **Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye**, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 15 avril 2021,
Référence Cadastre : Section : **AI** Parcelle n° : **696**

Désigné ci-après par l'appellation le « **Propriétaire** »

D'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés individuellement, et ensemble, les « **Parties** » ;

** Syndic : Joindre la copie du Procès-Verbal d'Assemblée Générale avec la résolution qui autorise l'installation de l'ouvrage.*

** Collectivité : Joindre la copie de la délibération autorisant l'installation de l'ouvrage.*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités et met à disposition d'ENEDIS un **LOCAL** d'une superficie de 13,20 m², situé : **3 Rue des Joueries à SAINT GERMAIN EN LAYE**

Référence Cadastre : Section : AI Numéro : 696

Ledit **LOCAL** est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique dénommé « **SG JOUERIES 3 (GDO 78551P0043)** » affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ENEDIS tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'ENEDIS.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un **LOCAL** sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ...).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

La commune ne réalise que l'enveloppe du local qui donne directement sur la voirie des Joueries. L'aménagement et le déplacement du transformateur sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

En cas de résiliation, ENEDIS s'engage à prévenir la commune par courrier LRAR avec un préavis de 6 mois et un état des lieux sera effectué à la remise des clefs du local.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, conformément à l'article R332-16 du code de l'urbanisme, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 106,71 euros le m² **soit 1408,57 €**, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Tous les courriers échangés seront envoyés à l'adresse suivante :

ENEDIS

Direction Régionale IDF Ouest
Service Patrimoine et Infrastructures -Pôle Foncier
Immeuble Proxima V
1, rue du 8 mai 1945
78280 Guyancourt

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

86-88 rue Léon Désoyer
BP 10101
78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARTICLE 15 – FORMALITES

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente convention sera réitérée par acte authentique à recevoir par **Maître Catherine LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE**, notaire à Rouen (76000), 34 rue Jean Lecanuet, ou l'un de ses associés.

A cette fin, le Propriétaire du fonds servant :

- S'engage à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
- Et, pour le cas où il ne pourrait se rendre chez ledit notaire, donne mandat irrévocable à tout clerc ou collaborateur dudit Office Notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative,
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Tous les frais dudit acte et de ses suites sont à la charge exclusive d'ENEDIS

A, le,

A.....,le

LE PROPRIETAIRE

(l'aménageur, le constructeur
ou le lotisseur)

ENEDIS

L'ELECTRICITE EN RESEAU

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN DU LOCAL

ANNEXE 3 : PLAN DES RESEAUX

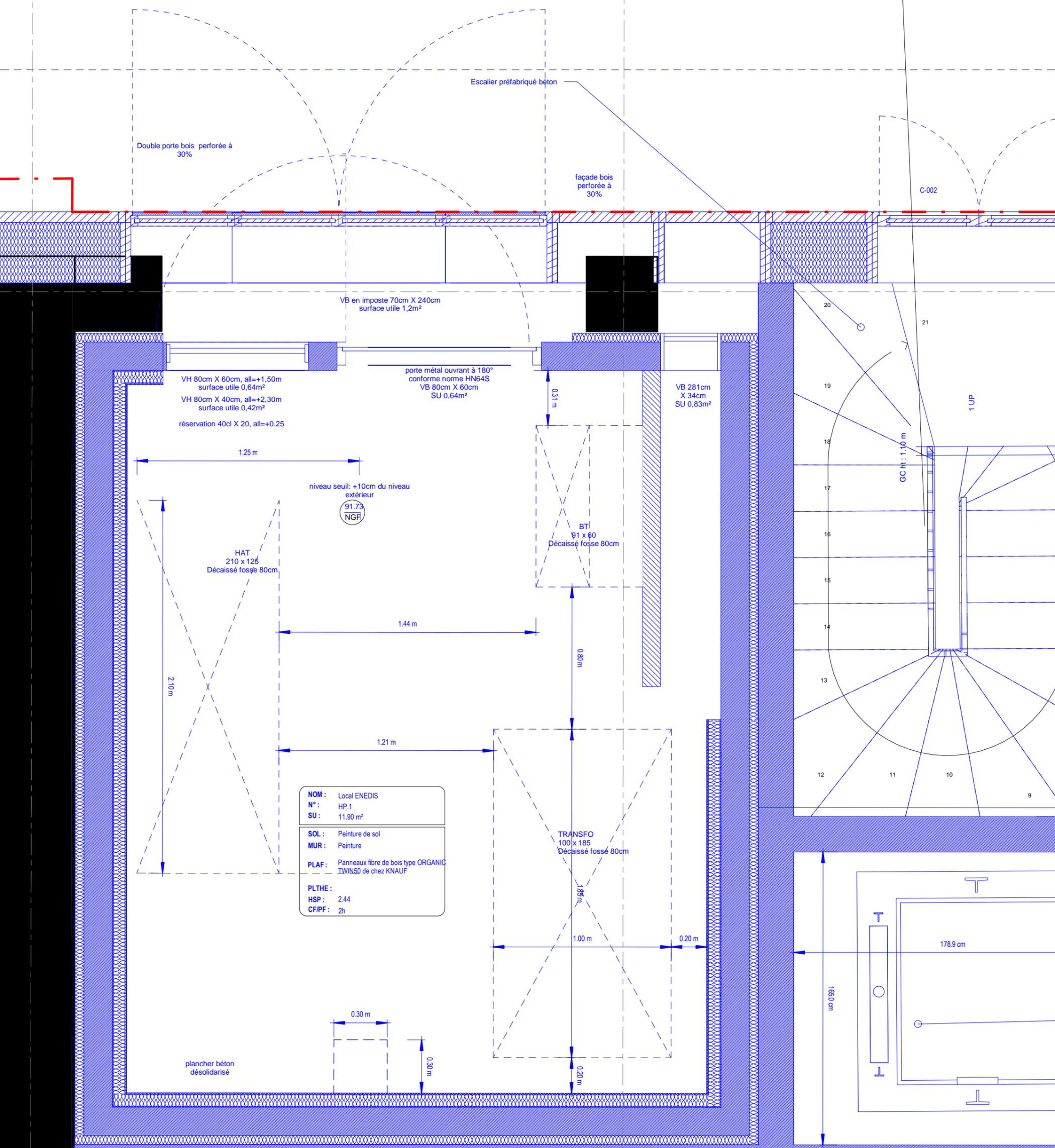
ANNEXE 4 : ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

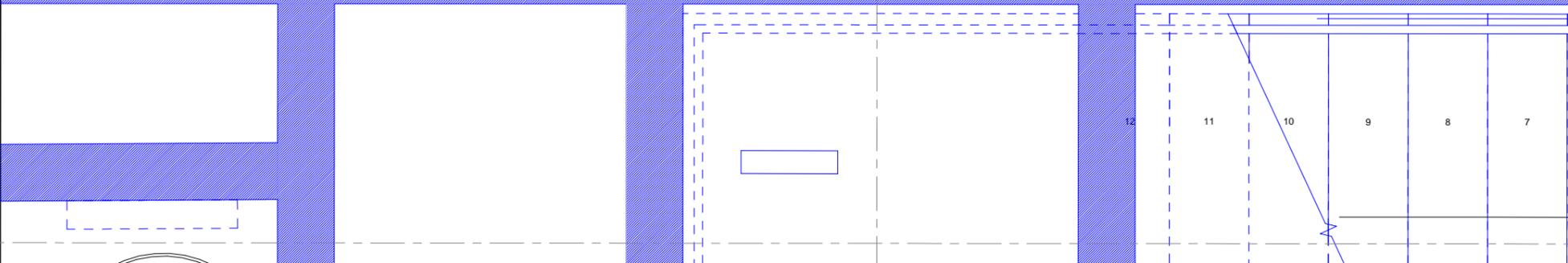
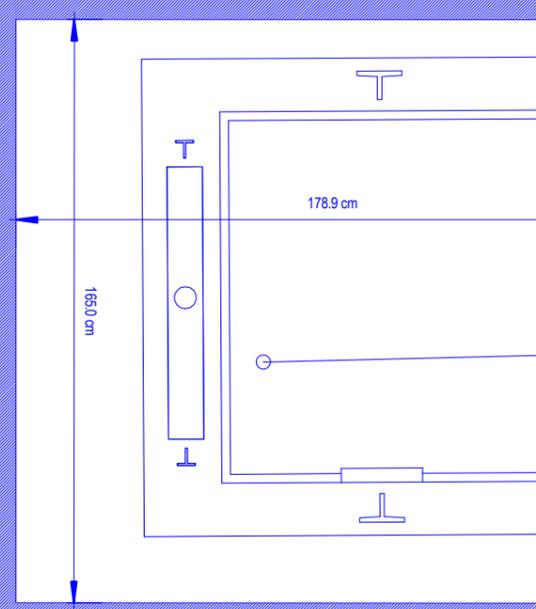
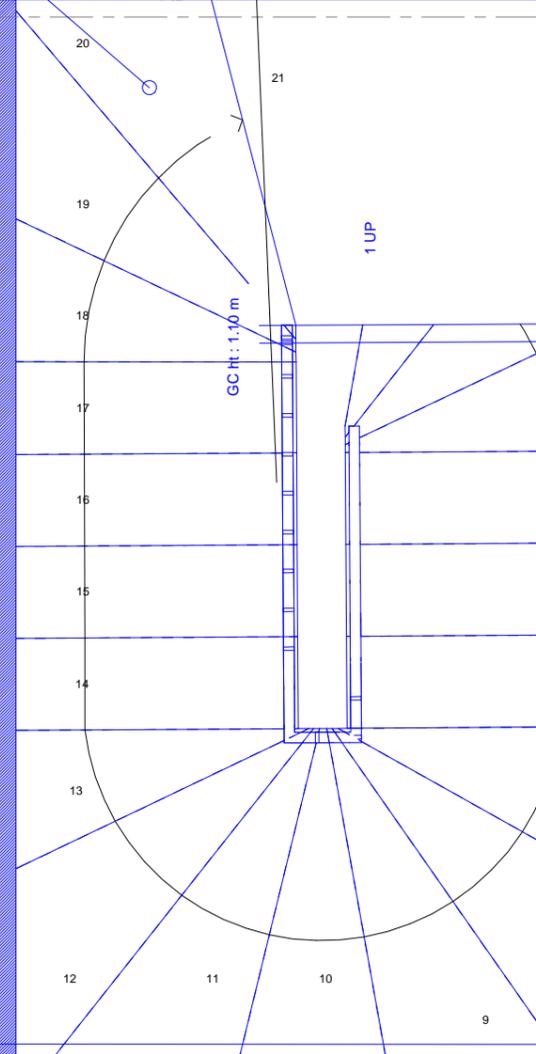
C.1

C.2

NOM :	Circulation ESC
N° :	MACC.1.9
SU :	5.37 m ²
SOL :	Peinture de sol
MUR :	Peinture
PLAF :	Panneaux fibre de bois type ORGANIC TWIN50 de chez KNAUF
PLTHE :	
HSP :	2.44
CF/PF :	1h



NOM :	Local ENEDIS
N° :	HP.1
SU :	11.90 m ²
SOL :	Peinture de sol
MUR :	Peinture
PLAF :	Panneaux fibre de bois type ORGANIC TWIN50 de chez KNAUF
PLTHE :	
HSP :	2.44
CF/PF :	2h





Candélabres PMR





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, une société européenne domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), sa Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, TVA intracommunautaire n° FR 85 399 227 354, atteste que la société :

ENEDIS

Tour ENEDIS 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX FRANCE

bénéficie en tant que filiale des garanties du contrat n° FR00016569LI souscrit auprès de notre Société par EDF SA et couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités couvertes au titre de ce contrat.

DEMEURENT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT TOUS DOMMAGES RELEVANT DU RISQUE NUCLEAIRE.

MONTANTS DES GARANTIES :

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants :

RC Exploitation / RC Après livraison / Réception/ RC Professionnelle / RC Produits / RC Maître d'Ouvrage :

Tous dommages confondus (y compris frais de défense, avocats et experts)

(corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) : 5000000 EUR par sinistre et 5000000 EUR par année d'assurance

Il est précisé que les montants de garanties :

- forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés au contrat,
- constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat.

La présente attestation est valable pour la période du 1er Juillet 2020 au 30 juin 2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

La validité de la présente attestation qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le N° 2020/FR00016569LI/523694, le 27/06/2020